

VILLE DE LAXOU

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU Lundi 9 octobre 2017

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2017
- Compte-rendu des décisions du Maire

ADMINISTRATION GENERALE

- Q1** - Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal
Rapporteur : Madame le Maire
- Q2** - Création des Commissions Municipales spécialisées
Rapporteur : Madame le Maire

JURIDIQUE

- Q3** - Attribution de marché - Préparation et livraison de repas en liaison froide
Rapporteur : Y. PINON
- Q4** - Groupement de commandes pour l'achat d'électricité de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique
Rapporteur : P. CANTUS

POLITIQUE DE LA VILLE

- Q5** - Convention de partenariat dans le cadre de l'Opération "Argent de Poche" entre la ville de Laxou, le Groupement d'Intérêt Public - Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54 55 88 et l'Office Métropolitain de l'Habitat de Nancy
Rapporteur : N. BOUGUERIOUNE
- Q6** - Convention territorialisée de Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.) pour le plateau de Haye à Laxou, Maxéville et Nancy
Rapporteur : N. BOUGUERIOUNE

COHESION SOCIALE

- Q7** - Dispositif de réussite éducative : convention avec le centre communal d'action social (CCAS de Laxou)
Rapporteur : C. BAILLET BARDEAU

URBANISME – ENVIRONNEMENT

- Q8** - Adhésion au Conseil National des Villes et des Villages Fleuris
Rapporteur : P. CANTUS
- Q9** - Attribution de primes pour le ravalement de façade
Rapporteur : P. CANTUS
- Q10** - Démarche pour l'obtention de la distinction « Commune Nature » et signature de la charte "Zéro Pesticide"
Rapporteur : P. CANTUS

FINANCES

- Q11** - Ouragan IRMA - Attribution de subvention exceptionnelle à la Fondation de France
Rapporteur : Madame le Maire

COMMUNICATIONS

Métropole : Séances du Conseil Métropolitain du 15 septembre 2017 et 29 septembre 2017



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 25
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 5
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFURNIER, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Christophe GERARDOT, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

1- MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé des motifs :

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le conseil municipal de la ville de Laxou, a donc adopté, à l'issue de son installation, en avril 2014, son règlement intérieur de fonctionnement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le projet de mise à jour du règlement intérieur, joint en annexe, a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Débat :

Mme le Maire.- (Lecture de la délibération)

Y a-t-il des remarques sur ce règlement intérieur ? (Non)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2017

Octobre 2017



Règlement intérieur du Conseil Municipal

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour et placement en séance
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 6** : Commissions municipales
- Article 7** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8** : Comités consultatifs

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9** : Présidence
- Article 10** : Quorum
- Article 11** : Mandats
- Article 12** : Secrétariat de séance
- Article 13** : Accès et tenue du public
- Article 14** : Enregistrement des séances
- Article 15** : Séance à huis clos
- Article 16** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 17** : Déroulement de la séance
- Article 18** : Débats ordinaires
- Article 19** : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20** : Suspension de séance
- Article 21** : Amendements
- Article 22** : Référendum local
- Article 23** : Consultation des électeurs
- Article 24** : Votes
- Article 25** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article 30 : Groupes politiques

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE 1 : Réunions du conseil municipal

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2017

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Article L. 2121-9 CGCT : *Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville, dans la salle du Conseil.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut-être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour et placement en séance

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Laxou

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Octobre 2017

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Réception par le préfet : 12/10/2017

Les conseillers municipaux siègent dans la salle du Conseil Municipal selon les principes détaillés ci-après.

Les adjoints ainsi que la Directrice Générale des Services entourent le Maire puis suivant l'ordre alphabétique, les élus sont placés dans l'ordre suivant :

- conseillers municipaux avec délégations directement rattachés au Maire,
- conseillers municipaux avec délégations rattachés à un ou des adjoints,
- conseillers municipaux issus de la liste majoritaire,
- conseillers municipaux des listes minoritaires dans l'ordre d'importance décroissante du scrutin du 23 mars 2014.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Conformément à l'article L2121-13 du CGCT, chaque conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune, qui font l'objet d'une délibération.

Pour permettre l'exercice de ce droit, tout en préservant la bonne marche des services, chaque conseiller municipal peut, pour les délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal, consulter les dossiers dès réception de la convocation correspondante, et jusqu'à 17h le jour même de la séance, au secrétariat général en Mairie, et aux heures ouvrables uniquement.

Dans tous les cas, ces mêmes dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Laxou

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Octobre 2017

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire, par écrit, sous couvert du Maire ou de la Directrice Générale des Services, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Chaque membre du conseil municipal peut s'adresser au Maire par le biais de questions orales sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé à Madame le Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. La réponse sera alors apportée lors de la séance du Conseil Municipal suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance, après l'examen des affaires donnant lieu à délibération; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Le Maire, l'Adjoint délégué ou le conseiller délégué désigné par le Maire, rappelle la question. Le Maire, l'Adjoint délégué ou le conseiller délégué désigné par le Maire, après avoir obtenu la parole du Maire, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Maire. Le Maire conclut.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2017

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
N°1 – Finances - Budget	8 membres
N°2 – Urbanisme – Environnement – Travaux et maîtrise de l'énergie	8 membres
N°3 – Jeunesse – scolaire et petite enfance	8 membres
N°4 – Sport – vie associative	8 membres
N°5 – Politique culturelle	8 membres
N°6 – Cohésion sociale – emploi - santé	8 membres
N°7 – NPNRU	8 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Les adjoints participent librement à toutes les commissions, à l'exception cependant de celles prévoyant une parité avec les représentants du personnel, ou dont la composition est limitativement fixée par des textes législatifs et réglementaires.

Les adjoints peuvent participer aux débats mais pas aux éventuels votes, sauf pour les commissions desquelles ils sont membres élus.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Laxou

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Octobre 2017

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Le Maire, ou l'adjoint qui le supplée, peut demander à des personnalités extérieures au Conseil de participer ponctuellement à des travaux d'une commission, en raison de leurs compétences particulières. Ces personnes ne peuvent cependant participer à l'expression de l'avis de la commission.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

A l'issue des réunions des commissions, il est établi un compte-rendu sommaire qui mentionne les avis adoptés. Ce compte-rendu est remis aux membres de la commission, ainsi qu'aux adjoints, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, un exemplaire étant également déposé au secrétariat Général pour être mis à la disposition des autres membres du Conseil.

Article 8 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Laxou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Octobre 2017

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2017

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/10/2017

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11: Mandats Document certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2017

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Séance à huis clos

Accusé de réception en date de : 12/10/2017

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire, ou à celui qui le remplace, de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser ou faire arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole s'il n'en a pas obtenu l'autorisation du Maire.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Chaque prise de parole est limitée à 5 minutes.

Laxou

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Octobre 2017

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des interventions intempestives ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16 « Police de l'assemblée ».

Après un 1^{er} rappel à l'ordre non respecté, le Maire peut faire expulser le conseiller qui trouble l'ordre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Rapport d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est adressé aux conseillers municipaux 5 jours francs avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 19 : Suspension de séance

Réception par le préfet : 12/10/2017

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant de 6 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une

Laxou

054-215403049-20171012-357-2017-DE

Octobre 2017

liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Reception par le préfet : 12/10/2017

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L. 1112-16 CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)*

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : *(...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret:

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V. Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont prises en note par une sténotypiste et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte-rendu est affiché sur le tableau d'affichage à proximité de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses**Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Article L. 2121-27 CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

La publication visée se présente sur papier et est mise en ligne sur support numérique, tel que le site internet.

L'espace occupé pour les tribunes libres sera :

- 1/2 page pour le groupe majoritaire
- 1/4 de page pour le groupe des élus socialistes
- 1/8 de page pour les autres groupes politiques

Les textes porteront mention et seront signés par le responsable du groupe.

Article 29 : Groupes politiques

Reçu le : 12/10/2017

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller municipal peut adhérer à un groupe, mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins quatre conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption.

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, adopte le règlement intérieur joint en annexe.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 25
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 5
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFURNIER, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Christophe GERARDOT, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

2- CRÉATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES SPÉCIALISÉES

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé des motifs :

Au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former, modifier ou supprimer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (article L.2121-22).

Aussi il est proposé, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de réduire à 7 le nombre de commissions sur les thématiques suivantes :

- N°1 : Finances, budget
- N°2 : Urbanisme, Environnement, travaux et maîtrise de l'énergie
- N°3 : Jeunesse, scolaire et petite enfance
- N°4 : Sport et Vie associative
- N°5 : Politique culturelle
- N°6 : Cohésion sociale – Emploi – Santé
- N°7 : NPNRU

Il est également proposé de maintenir à 8 le nombre de membres dans chaque commission, en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Débat :

Mme le Maire.- (Lecture de la délibération)

Il ne vous a pas échappé que les commissions correspondent aux délégations telles qu'elles ont été redistribuées. Le nombre de membres ne change pas.

On va proposer plusieurs votes sur cette délibération, y a-t-il des commentaires ? (Non)

Je vous propose d'adopter le nombre de commissions telles qu'elles ont été énoncées.

Y a-t-il des oppositions ? (Non)

Des abstentions ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

Pour le nombre de membres fixé à 8, y a-t-il des oppositions ? (Non)

Des abstentions ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

Je vais vous faire la lecture des listes que comprend chaque commission.

- Commission n°1, Finances - Budget : Yves PINON, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Catherine FERNANDES, Claude HINZELIN, Laurent GARCIA, Pierre BAUMANN et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

- Commission n°2, Environnement - Urbanisme -Travaux - Maîtrise de l'énergie : Pierre CANTUS, Didier MAINARD, Brigitte CHAUFOURNIER, Serge VAUTRIN, Jean-Pierre REICHHART, Claude HINZELIN, Christophe GERARDOT et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

- Commission n°3, Jeunesse - Scolaire - Petite enfance : Claudine BAILLET BARDEAU, Samba FALL, Isabelle TAGHITE, Abdelkarim QRIBI, Dominique LECA, Brigitte CHAUFOURNIER, Valérie EPHRITIKHINE et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

- Commission n°4, Sport - Vie associative : Guilaine GIRARD, Mathieu EHLINGER, Marc BORE, Patricia MICCOLI, Abdelkarim QRIBI, Dominique LECA, Aziz BEREHIL et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

- Commission n°5, Politique culturelle : Samba FALL, Claudine BAILLET BARDEAU, Mathieu EHLINGER, Dominique LECA, Nathalie PARENT-HECKLER, Jean-Pierre REICHHART, Pierre BAUMANN et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

- Commission n°6, Cohésion sociale - Emploi - Santé : Naima BOUGUERIOUNE, Anne-Marie ANTOINE, Nathalie JACQUOT, Patricia MICCOLI, Marie-Josèphe LIGIER, Jeannine LHOMMEE, Valérie EPHRITIKHINE et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

- Commission n°7, NPNRU : Naima BOUGUERIOUNE, Pierre CANTUS, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT-HECKLER, Mathieu EHLINGER, Jean-Pierre REICHHART, Christophe GERARDOT et Carole CHRISMENT.

Y a-t-il une autre liste ? (Non)

Adoptée à l'unanimité

Merci à vous tous.

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, constitue 7 commissions spécialisées dans les domaines de compétences énumérés ci-dessus, fixe la composition, outre le Maire, à huit membres élus au scrutin de liste proportionnel et procède à l'élection des membres de ces commissions. :

<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 1</u> FINANCES, BUDGET</p> <p>MM. PINON – HUGUIN – Mmes BRENEUR – FERNANDES – MM. HINZELIN – GARCIA – BAUMANN - Mme CHRISMENT</p>
<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 2</u> URBANISME, ENVIRONNEMENT, TRAVAUX ET MAITRISE DE L'ENERGIE</p> <p>MM. CANTUS – MAINARD – Mme CHAUFOURNIER – MM. VAUTRIN – REICHHART– HINZELIN – GERARDOT – Mme CHRISMENT</p>
<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 3</u> JEUNESSE, SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE</p> <p>Mme BAILLET BARDEAU – M. FALL – Mme TAGHITE – MM. QRIBI – LECA – Mmes CHAUFOURNIER – EPHRITIKHINE – CHRISMENT</p>
<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 4</u> SPORT ET VIE ASSOCIATIVE</p> <p>Mme GIRARD – MM. EHLINGER – BORÉ – Mme MICCOLI – MM. QRIBI – LECA – BEREHIL – Mme CHRISMENT</p>
<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 5</u> POLITIQUE CULTURELLE</p> <p>M. FALL – Mme BAILLET BARDEAU – MM. EHLINGER – LECA – Mme PARENT HECKLER – MM. REICHHART – BAUMANN – Mme CHRISMENT</p>
<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 6</u> COHÉSION SOCIALE, EMPLOI, SANTÉ</p> <p>Mmes BOUGUERIOUNE – ANTOINE – JACQUOT – MICCOLI – LIGIER – LHOMMÉE – EPHRITIKHINE – CHRISMENT</p>
<p style="text-align: center;"><u>COMMISSION N° 7</u> NPNRU</p> <p>Mme BOUGUERIOUNE – MM. CANTUS – GARCIA – Mme PARENT HECKLER – MM. EHLINGER – REICHHART – GERARDOT – Mme CHRISMENT</p>

Adoptée à l'unanimité pour constituer 7 commissions spécialisées, pour maintenir à 8 le nombre de membres et pour la désignation des membres.



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 25
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 5
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFURNIER, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Christophe GERARDOT, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

3- ATTRIBUTION DE MARCHÉ – PRÉPARATION ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Yves PINON

Exposé des motifs :

Le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide pour les écoles laxoviennes, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et la crèche Hänsel et Gretel arrive à échéance le 6 novembre 2017.

Afin d'assurer la continuité de service pour ces prestations, il convient de mettre en œuvre un nouvel accord-cadre à bons de commandes, dans le respect des dispositions particulières de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatives aux marchés publics.

Un groupement de commandes a été constitué avec le Centre Communal d'Action Sociale de Laxou en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. La commune, en tant que coordonnateur du groupement a été chargée de mettre en œuvre la procédure de passation du marché, de signer et notifier le marché.

L'accord-cadre à bon de commandes est composé de deux lots comme suit :

- Lot n°1 Préparation et livraison des repas pour les enfants des écoles et de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- Lot n°2 Préparation et livraison des repas et gouters pour la petite enfance.

Le montant maximum annuel des marchés est fixé comme suit :

- Lot n° 1 : 213 300 € HT
- Lot n° 2 : 16 500 € HT

La durée du marché est prévue pour un an renouvelable tacitement deux fois pour la même durée à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage au titulaire.

Débat :

M. PINON.- (Lecture de la délibération)

C'est un changement par rapport à l'ancien marché. Cela avait été lancé au mois de juin. Antérieurement, le marché était lancé pour trois ans, aujourd'hui il est lancé pour une année reconductible deux fois. On pourrait le changer en étant beaucoup plus réactif.

Mme le Maire.- Y a-t-il des commentaires ou des questions sur cette délibération ?

M. GERARDOT.- Quel est le prix du repas à l'unité du futur marché ?

Mme le Maire.- On l'aura quand on aura la réponse.

Mme MULLER.- Le marché n'est pas encore attribué.

Mme le Maire.- On vous le donnera au prochain conseil quand on aura l'attribution.

M. GARCIA.- Le titre de la délibération est : attribution de marché.

M. GERARDOT.- J'étais dissipé.

Mme le Maire.- Y a-t-il d'autres commentaires ? (Non)

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les marchés à intervenir au terme de la procédure adaptée.

Les recettes et les dépenses seront inscrites aux budgets 2017 et suivants de la Ville et du CCAS de Laxou.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 25
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 5
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFURNIER, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Christophe GERARDOT, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

4- GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Pierre CANTUS

Exposé des motifs :

L'ouverture à la concurrence pour l'approvisionnement en électricité est devenue une obligation pour les collectivités depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les bâtiments ayant une puissance supérieure à 36 kVA (anciens tarifs jaunes et verts).

Cette obligation a changé complètement l'accès à l'énergie qui doit désormais se faire par un marché public adapté. Le groupement de commandes élaboré en conséquence par le Grand Nancy, et opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2016, a permis de répondre à cette obligation et de réduire l'ensemble des factures de d'électricité des 71 membres volontaires.

Ce dernier groupement était basé sur une durée de deux ans et arrive donc à échéance fin décembre 2017. Il convient désormais de relancer un groupement de commandes pour la période 2018-2019.

Une proposition de groupement

Pour donner suite aux résultats obtenus avec le groupement 2016-2017, le Grand Nancy propose de renouveler l'expérience avec le lancement d'un nouveau groupement devant être opérationnel dès le 1^{er} janvier 2018 pour une période de deux ans et ouvert aux collectivités et partenaires sur le territoire lorrain.

Ce groupement permet :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui au regard de leur volume d'achat ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques.

La force du groupement réside dans la concentration en un appel d'offres d'un important volume d'électricité à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures, car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites. Néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 0,5 % du marché actuel (entre 110 et 150 €/MWh).

Un plafond de 5000 € est mis en place pour les partenaires ayant de grosses consommations.
Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Débat :

M. CANTUS.- (Lecture de la délibération)

Mme le Maire.- Y a-t-il des commentaires sur cette délibération ? (Non)

Je voudrais simplement saluer le travail de Pierre sur ce dossier et sur tous les dossiers de groupement. Grâce à la Métropole et à ces groupements de commandes, cela nous permet de faire des économies importantes. C'est une très bonne chose sur ces marchés. On a un appui puissant et efficace. C'est très important pour nous c'est générateur d'économie.

Délibération :

Vu la directive européenne 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Laxou d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 12 mai 2017.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

La participation financière de la Commune de Laxou est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Les dépenses seront inscrites aux budgets 2018 et suivants de la Ville de Laxou.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 24
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 6
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

**5- CONVENTION DE
PARTENARIAT DANS
LE CADRE DE
L'OPÉRATION
« ARGENT DE
POCHE » ENTRE LA
VILLE DE LAXOU, LE
GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC –
PRÉVENTION DE LA
PROTECTION
JUDICIAIRES DE LA
JEUNESSE 54 55 88
ET L'OFFICE
METROPOLITAIN DE
L'HABITAT DE NANCY**

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOÏT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Naïma BOUGUERIOUNE

Exposé des motifs :

L'Opération « Argent de Poche » s'adresse aux jeunes des quartiers et leur propose une gratification en échange de travaux d'utilité collective.

En mettant en valeur la contribution des jeunes à leur cadre de vie, en rompant leur isolement, l'Opération « Argent de Poche » renforce les liens entre les générations, facilite l'insertion des jeunes en difficulté et participe ainsi à une meilleure cohésion sociale.

Le Groupement d'Intérêt Public - Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54 55 88 - porteur du projet - a pour objet la mise en œuvre, la gestion, le suivi, l'évaluation de l'opération « Argent de Poche », auquel la Ville de Laxou sera partenaire.

Ce support du dispositif d'insertion des jeunes sur le territoire permet de mutualiser les soutiens des différents partenaires institutionnels et associatifs qui y contribuent.

Depuis 1997, plus de 3 200 jeunes, tant filles que garçons, se sont investis dans cette opération « Argent de Poche » sur certains quartiers du Grand Nancy, notamment le Plateau de Haye Nancy-Maxéville et Beauregard, Haussonville, et dans le centre ville de Nancy (Charles III, Saint-Nicolas, Lobau, rue de Tomblaine, René II).

Une section spécifique a été créée dans le Groupement d'Intérêt Public pour dynamiser des actions éducatives destinées à permettre l'insertion sociale ou la formation professionnelle des jeunes issus des Quartiers Prioritaires de

la Politique de la Ville ou pris en charge par la Protection Judiciaire de la jeunesse et/ou locataire d'habitat social de l'Office Métropolitain de l'Habitat de Nancy.

En échange d'argent de poche (d'une gratification), des travaux d'utilité sociale (petits travaux de peinture, encadrement, mise en place de manifestations, de distribution de tracts,...) sont réalisés par les jeunes dans leur propre quartier.

L'objectif de cette opération est :

- d'impliquer les jeunes dans l'amélioration de leur cadre de vie,
- de valoriser aux yeux des adultes le travail effectué par les jeunes,
- d'améliorer l'image et le comportement des jeunes sur le quartier.

Les publics visés par l'opération sont les jeunes de 16 à 21 ans scolarisés ou non et domiciliés sur le Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville du Plateau de Haye Champ-le-Bœuf. Seuls les jeunes laxoviens de ce quartier résidant dans le parc locatif de l'Office Métropolitain de l'Habitat de Nancy sont concernés.

L'Opération « Argent de Poche » se déroulera les mercredis après-midi, sur le territoire de Laxou et durant toute l'année civile hors périodes de vacances scolaires.

Dans le cadre du partenariat, le Groupement d'Intérêt Public - Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54 55 88 sollicitera une subvention à la ville de Laxou, ainsi qu'aux autres cofinanceurs (Etat, Métropole,...) dans le cadre des appels à projets Politique de la Ville afin de financer l'opération dans sa totalité.

Débat :

Mme BOUGUERIOUNE.- Après un temps d'échange et de construction avec les différents partenaires, l'opération « Argent de Poche » est un dispositif qui se met en place en partenariat avec le GIP de la PJJ. 54, 55, 88 et l'OMH. L'opération donne la possibilité à des jeunes d'effectuer des petits travaux d'intérêt collectif, des travaux de peinture, aide à la mise en place de manifestations pour l'amélioration de leur cadre de vie. En contrepartie ils perçoivent des gratifications.

Le but est de mettre en valeur les jeunes en leur permettant de contribuer à l'amélioration de leur cadre de vie, de les impliquer, de les valoriser aux yeux des adultes et d'améliorer globalement l'image que l'on peut avoir des jeunes et de leur comportement sur le quartier.

C'est donc un dispositif qui existe depuis 1997 qui fête bientôt ses 20 ans. Ce sont plus de 3 200 jeunes, autant de filles que de garçons, qui se sont investis dans cette opération sur les différents quartiers de la Métropole, notamment le Plateau de Haye Nancy-Maxéville et Beauregard, Haussonville et, aujourd'hui, à Laxou Champ-le-Bœuf.

D'un point de vue pratico-pratique, c'est le GIP PJJ qui est porteur du projet, qui en assure la mise en œuvre, la gestion, le suivi et l'évaluation.

Pour notre territoire, le public qui sera visé, ce sont des jeunes de 16 à 21 ans, scolarisés ou non, en tout cas domiciliés à Laxou dans le quartier prioritaire du Champ-le-Bœuf et notamment ceux qui résident dans le parc locatif de l'OMH.

Elle se déroulera les mercredis après-midi durant toute l'année civile hors période des vacances scolaires.

Il vous est donc proposé d'autoriser Mme le Maire à signer la convention entre la Ville de Laxou, le Groupement d'intérêt Public Prévention de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse 54, 55, 88 et l'Office Métropolitain de l'Habitat de Nancy concernant l'opération « Argent de Poche » et d'autoriser le mandatement de la subvention par certificat administratif en deux versements : le premier à hauteur de 50 % de la subvention accordée, le second au vu des bilans des actions réalisées.

Mme le Maire.- Y a-t-il des commentaires, des prises de parole sur cette délibération ?

M. GARCIA.- C'est pour aller dans le sens évoqué par Naima et saluer les élus mais aussi les agents communaux. Cela a été compliqué depuis deux ans, deux ans et demi.

Je note que le nouveau responsable local de la PJJ, Bruno MANIERE, a pris les choses en main et l'Office Métropolitain de l'Habitat, l'OMH, est très demandeur de cette convention. On arrive enfin à cette signature. Collectivement, on peut se réjouir et féliciter l'ensemble des acteurs, à la fois les acteurs institutionnels que sont les bailleurs locaux mais aussi la PJJ qu'il y ait une issue favorable, en espérant que des jeunes répondront présents. J'ai souvenir qu'ils étaient aussi en attente de ce type de convention.

Bravo à tous les intervenants.

Mme le Maire.- Merci.

Y a-t-il d'autres prises de parole ? (Non)

En effet, je rebondis sur ce que vous venez de dire, cher Laurent. Effectivement c'est un dispositif attendu d'autant plus qu'il existait déjà sur le Plateau, juste à côté du Champ-le-Boeuf, où l'OMH intervenait avec des jeunes. Le dispositif est maintenant connu ; il existe depuis de longues années. On est ravis de le voir arriver enfin sur notre territoire. Cela a été compliqué. Dans le cadre de partenariat avec la PJJ, c'était des jeunes avec lesquels on intervenait déjà notamment dans le service environnement sur des chantiers mais beaucoup plus ponctuels. Cela vient compléter le dispositif pour des jeunes qui habitent nos quartiers, qui y vivent tous les jours. Cela complète un peu un dispositif qui existe mais en le renforçant. On est ravis que cela démarre rapidement.

J'en profite aussi pour vous signaler qu'il y aura une signature officielle de cette convention, si toutefois vous l'adoptez, le 13 novembre à 11h30 ici même. Le dispositif fête ses 20 ans à cette occasion. C'est l'occasion de fêter en même temps les 20 ans du dispositif et la signature de la convention.

Pour cela, il faut que vous adoptiez cette délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- autorise Madame le Maire à signer la convention entre la Ville de Laxou, le Groupement d'Intérêt Public - Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 54, 55, 88 et l'Office Métropolitain de l'Habitat de Nancy concernant l'Opération « Argent de Poche »,
- autorise le mandatement de la subvention, par certificat administratif en deux versements : le premier à hauteur de 50 % de la subvention accordée, le second au vu des bilans des actions réalisées.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 24
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 6
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Laurent GARCIA, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

6- CONVENTION TERRITORIALISÉE DE GESTION URBAINE DE PROXIMITÉ (GUP) POUR LE PLATEAU DE HAYE À LAXOU, MAXÉVILLE ET NANCY

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOÏT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Naïma BOUGUERIOUNE

Exposé des motifs :

La Métropole du Grand Nancy a élaboré en partenariat avec les villes de Laxou, Maxéville et Nancy, une convention cadre territorialisée pour la Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.) du Plateau de Haye.

Cette convention se décline au niveau des différentes communes concernées via des conventions locales opérationnelles.

La Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.) vise à améliorer le fonctionnement des quartiers par une gestion concertée au plus près des besoins et des usages. Son objectif est de mieux coordonner les interventions des acteurs qui concourent ensemble à la qualité du cadre de vie offert aux habitants.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans de 2017 à 2020, le Contrat de ville de l'agglomération nancéenne signé le 23 décembre 2015 arrivant à échéance à cette date.

La G.U.P. vise par conséquent à :

- renforcer la présence et la qualité des services publics de proximité,
- promouvoir le cadre de vie pour améliorer l'attractivité des territoires,
- mieux impliquer et responsabiliser les habitants et les associations au projet de gestion urbaine de proximité,
- développer la professionnalisation des acteurs et leurs modes de coopération,
- favoriser le partenariat correspondant.

La G.U.P. s'applique essentiellement dans six domaines :

- la gestion des espaces publics et des services urbains,
- la gestion des logements,
- le développement du lien social et des actions de médiation,

- le développement de l'insertion par l'économie,
- l'écologie urbaine,
- la tranquillité publique et la lutte contre les incivilités.

La convention territorialisée reste impulsée, animée, mise en œuvre et suivie par les Maires des trois villes de Laxou, Maxéville et Nancy. Et ce, dans le respect des domaines de compétences et des champs d'intervention de chaque partenaire, ainsi que des spécificités de chaque entité de ce territoire intercommunal.

Au regard du plan d'actions présenté dans ladite convention, les partenaires de la convention s'engagent à respecter les enjeux et objectifs de G.U.P. suivants:

- pérenniser les investissements publics lourds réalisés ou à réaliser dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier,
- offrir aux habitants une qualité et une gestion optimale des services de proximité et du cadre de vie,
- renforcer le travail interpartenarial des acteurs de proximité en mobilisant et formant leurs agents, tout en adaptant, mutualisant et coordonnant leurs actions,
- contribuer à améliorer la tranquillité urbaine sur le quartier et ses différents secteurs,
- associer les habitants et les associations comme des partenaires actifs de la gestion et la vie de leur quartier,
- suivre et évaluer les actions entreprises afin de mieux répondre aux préoccupations quotidiennes des habitants.

Sur la base d'un bilan des actions menées sur la période 2013-2016 et dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (2017-2025) qui poursuit la transformation du site menée pendant plus de dix ans, les partenaires ont fait le choix de conserver les thématiques de la convention antérieure à savoir :

- la gestion des espaces extérieurs et l'écologie urbaine,
- la tranquillité publique,
- le développement social et citoyen,
- et l'habitat.

Cette convention intercommunale expirera à la fin du Contrat de ville, à savoir le 23 décembre 2020. Elle pourra être prorogée jusqu'à la fin du N.P.R.U. (2017-2025).

Débat :

Mme BOUGUERIOUNE.- (Lecture de la délibération)

La présente convention est proposée pour la période 2016/2020 et elle pourra être prolongée jusqu'à la fin du nouveau programme de renouvellement urbain.

La GUP vise à l'amélioration du cadre de vie des habitants, elle se formalise par des conventions dites territorialisées qui prennent en compte les enjeux et les contextes de chaque territoire. Elles visent à proposer des actions et des politiques adaptées à chaque territoire.

En parallèle, elle permet de définir une meilleure coordination de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur ces quartiers en les amenant à développer vraiment une culture commune du service rendu à la population et on présente souvent ces conventions territorialisées comme une réponse collective et concertée de l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires en réponse aux différentes problématiques que l'on peut rencontrer.

On vous a rappelé dans la délibération ce que visent la GUP et les domaines dans lesquels elle intervient.

Il faut retenir que la GUP concerne l'ensemble des axes qui contribuent au bon fonctionnement d'un quartier. On est à la fois sur du social, de l'humain, et du technique urbain. On peut aborder des questions très urbaines comme la maintenance, l'entretien ou la réhabilitation du logement. On intervient aussi sur les espaces extérieurs dans l'environnement de ces logements.

Comme son nom l'indique, on est sur une notion de proximité. Dans les réflexions et les actions, dans les politiques mises en œuvre, on intègre les services de proximité. Si vous avez lu la convention cadre, on a des éléments sur la manière de traiter les réclamations des locataires, d'accueillir des nouveaux locataires, toutes ces questions de proximité. On favorise des actions permettant l'accompagnement et le soutien des habitants en intervenant sur le tissu associatif et les initiatives locales.

Ce sont toutes les notions de délégation, d'associer la population au développement du quartier, de prendre des avis, de créer des structures où l'expression des habitants peut se mettre en place.

La convention territorialisée, même si elle est à un niveau métropolitain, est mise en œuvre par les maires des trois villes : Laxou, Maxéville et Nancy, chacun dans son champ d'intervention et son domaine de compétence.

Voilà l'essentiel de ce que je voulais vous dire par rapport à cette délibération. Il vous est proposé ce soir d'autoriser Mme le Maire à signer la convention territorialisée de Gestion Urbaine de Proximité pour le Plateau de Haye à Laxou, Maxéville et Nancy.

Mme le Maire.- Y a-t-il des demandes de parole, des commentaires, des questions ?

Mme EPHRITIKHINE.- Une question de lecture. A la première page, il est marqué par son maire en exercice, M. Laurent GARCIA.

Mme le Maire.- La convention a été rédigée avant l'été. Donc, représenté par son maire.

Y a-t-il d'autres remarques ou commentaires ? (Non)

En fait, sous ce vocabulaire un peu barbare, le but est très important dans la GUP, c'est l'habitant qui est vraiment au cœur du dispositif. C'est ce qui permet d'être réactif sur le terrain et surtout de coordonner tous les acteurs de terrain quel que soit le sujet, c'est-à-dire que l'on voit bien quand on a différents bailleurs, la Métropole, les services de la commune, les services sociaux que chacun sache quelle tâche exacte il a à accomplir en fonction des domaines. On voit bien quand on est sur le terrain et que l'on croise les gardiens ou les bailleurs combien c'est important cette gestion urbaine de proximité parce qu'elle simplifie la tâche et permet surtout d'avoir une réponse directe dans ce millefeuille administratif quelquefois un peu compliqué pour les habitants.

C'est quelque chose de très important pour les habitants et la vie des quartiers.

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention territorialisée de Gestion Urbaine de Proximité (G.U.P.) pour le Plateau de Haye à Laxou, Maxéville et Nancy.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 23
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 7
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

7- DISPOSITIF DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE : CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS DE LAXOU)

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN
M. L. GARCIA ayant donné procuration à Mme N. PARENT HECKLER

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Yves PINON

Exposé des motifs :

Dans son volet "égalité des chances", le Plan de Cohésion Sociale prévoit des dispositifs de Réussite Educative, qui ont pour but d'accompagner des enfants de 2 à 16 ans présentant des signes de fragilité et des retards scolaires.

La Ville de Laxou, par le biais de son CCAS, s'est engagée, dès 2006, dans ce dispositif et a mis en place diverses actions pour apporter une réponse de soutien personnalisé à chaque situation.

Ainsi, depuis 2006, plus de 460 enfants, ainsi que leur famille, ont été suivis dans le cadre du Dispositif de Réussite Educative.

Ces actions sont :

- L'action "facilitateur de langage" vise à aider les enfants de grande section de maternelle dans l'apprentissage de la langue.
- L'action intitulée "coup de pouce CLE" (Club Lecture-Ecriture) se situe dans un programme de lutte contre l'illettrisme issu de recherches scientifiques et présentant un déroulement spécifique dont le suivi est assuré par l'APFEE (Association Pour Favoriser une Ecole Efficace).
- Cette action est destinée aux enfants de cours préparatoire qui connaissent des difficultés d'apprentissage de la lecture et/ou de l'écriture.
- L'action parentalité, renforcée en 2016, a pour objectif d'accompagner les parents dans leur fonction parentale et de les aider dans l'accompagnement de leurs enfants par la mise en place de rendez-vous individuels. L'objectif de cette action est d'apporter des outils aux parents qui peuvent se retrouver démunis face à leurs enfants, quel que soit leur âge. Cette action nouvelle et novatrice est le fruit des observations réalisées lors de ces dernières années dans le cadre des matinées parents ou des différentes actions tournant autour de la parentalité. Il s'avère que les parents sont en demandes d'outils, de conseils pour accompagner au mieux leurs

enfants aux différents âges de la vie, de la petite enfance à l'adolescence. La commune est déjà fortement impliquée dans l'accompagnement à la fonction parentale avec le projet « être parent », dans le cadre du DRE et souhaite développer son offre de service en direction des parents par l'intermédiaire de la mise en place de cette action dédiée aux parents.

Les questions autour de la parentalité et de l'accompagnement de ces enfants dépassent les limites des quartiers prioritaires, les besoins en matière d'accompagnement à la fonction parentale existent, et cela touche tous les parents sans aucune distinction. C'est pourquoi ce projet s'adresse à tous les parents habitants sur la commune de Laxou.

La Commune de Laxou assure le recrutement et la rémunération des personnels en charge de ces actions.

Débat :

M. PINON.- C'est une délibération traditionnelle. Tous les ans, la commune délibère avec son C.C.A.S. pour mettre en place des actions en faveur des familles.

Trois actions sont ciblées.

(Lecture de la délibération)

Annuellement, la commune refacture le montant de ces personnels et de ces recrutements au C.C.A.S.
J'ajouterai une délibération de même type au conseil d'administration du C.C.A.S. pour autoriser la commune à recruter et à faire ces actions mardi 17 octobre.

Mme le Maire.- Y a-t-il des commentaires ou des prises de parole sur cette délibération ? (Non)
On salue ce dispositif pour son efficacité.

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer une convention entre la Commune de Laxou et le CCAS de Laxou, dans le cadre de l'organisation des actions "facilitateur de Langage" et "coup de pouce CLE", l'action Parentalité, mises en place au sein du dispositif de Réussite Educative.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 23
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 7
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

8- **ADHÉSION AU CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET DES VILLAGES FLEURIS**

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN
M. L. GARCIA ayant donné procuration à Mme N. PARENT HECKLER

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Pierre CANTUS

Exposé des motifs :

La prise en compte environnementale est au cœur des projets d'aménagement mais aussi du mode de gestion des espaces verts de la commune afin d'offrir une meilleure qualité de vie aux habitants.

Les quartiers politiques de la ville sont aussi intégrés au niveau environnemental par la mise en place d'actions : création de jardins familiaux, accompagnement de l'aménagement végétalisé des pieds d'immeubles ou encore la mise à disposition d'un terrain communal à une association afin de produire des légumes mis en vente pour les habitants.

Cette dynamique a permis à la ville l'obtention du label "Villes et Villages Fleuris" et la récompense de 3 fleurs depuis déjà plusieurs années.

Le Conseil National des villes et villages fleuris propose un accompagnement au service des gestionnaires d'espaces verts dans le but :

- d'accompagner les collectivités dans la valorisation de leur label,
- d'harmoniser et former les jurys,
- d'animer et coordonner les réseaux d'organismes en charges du label dans les régions et les départements,
- de promouvoir le label,
- d'être garant du label et de son organisation,
- d'assurer son développement,
- d'orchestrer le fonctionnement du label au niveau national, notamment son attribution et le contrôle du niveau 4 fleurs

Débat :

M. CANTUS.- (Lecture de la délibération)

Mme le Maire.- Cette délibération appelle-t-elle un commentaire ?

M. BAUMANN.- C'est une décision qui a été prise unilatéralement par ce label national. Pour certaines petites communes, cela peut représenter un peu d'argent. J'avais écrit au président qui m'avait répondu qu'il avait eu plusieurs remontées négatives et qu'il s'était engagé à refaire un nouveau barème un peu plus favorable aux petites communes.

Ce label est géré par trois personnes au niveau national, ce n'est pas grand-chose, ils ont fait un travail énorme mais n'ont pas le renom national des villages fleuris.

Je tenais à remercier la ville de Laxou pour avoir montré son attachement à ce label.

Mme le Maire.- Y a-t-il d'autres commentaires ?

Tu as raison Pierre, nous sommes attachés à nos trois fleurs. C'est important pour certaines communes de l'acquiescer parce qu'au niveau touristique et du rayonnement de la commune cela a une importance d'être une ville fleurie. Puis, surtout, le plus important c'est la reconnaissance du travail de nos agents. Dans les petites communes, ils vont certainement aussi grincer des dents parce que la plupart du temps ils ont peu d'agents communaux pour intervenir sur le fleurissement. Bien souvent, ce sont des bénévoles. On a la chance d'avoir les deux dans notre dispositif de récompense puisque l'on récompense aussi les gens qui fleurissent. Là, ce sont des bénévoles.

Par contre, sur le fleurissement communal qui est un fleurissement complémentaire à celui des habitants, ce sont nos agents qui interviennent sur le terrain dans des conditions pas toujours faciles et je trouve que ce label reste quand même une récompense de leur travail. Ils sont fiers de dire que nous sommes dans une commune trois fleurs.

Je n'y vois pas d'inconvénient même si cela représente une somme et que cela fait grincer des dents certains, et c'est compliqué.

Il faudra voir à l'avenir comment cela peut s'arranger.

M. BAUMANN.- Effectivement, le label évolue et on s'efforce au lieu de faire le fleurissement de voire autre chose que la fleur, de voire le traitement phytosanitaire, l'économie d'eau, au lieu du fleurissement annuel, qui mobilise des agents, du temps, de l'argent et de l'eau. C'est vrai que c'est un label qui évolue et qui se modernise. On a besoin d'expertise des communes aussi pour partager ces expériences et grâce au personnel communal comme il a été précisé.

Mme le Maire.- Y a-t-il d'autres commentaires ? (Non)

Délibération :

La commission environnement réunie le 3 octobre 2017 a émis un avis favorable concernant cette adhésion.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve cette adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris et autorise Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

Le montant de la cotisation pour la ville de Laxou est fixé à 400€, ce montant est inscrit au budget 2017.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 23
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 7
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

9- ATTRIBUTION DE PRIMES POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADE

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN
M. L. GARCIA ayant donné procuration à Mme N. PARENT HECKLER

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Pierre CANTUS

Exposé des motifs :

La politique menée pour l'amélioration du cadre de vie à l'intérieur du périmètre d'octroi des primes amène à soumettre à l'appréciation du Conseil Municipal l'attribution de primes municipales pour la réfection d'immeubles appartenant :

➤ A **Madame MUNIER Claire, Syndic** pour un immeuble sis 3 Boulevard Emile Zola

- Prime Art Déco
- Montant des travaux subventionnables 7 337,00 €
- Montant de la prime (15% du montant des travaux) **1 100,55 €**

➤ A **Monsieur LEMAIRE Robert** pour un immeuble sis 3, Rue Aristide Briand

- Travaux Lourds 17,15 €/m²
- Surface concernée 59 m²
- Montant de la prime **1 011,85 €**

➤ A **Monsieur HOGARD Jean-François** pour un immeuble sis 6, Rue Jacquot Defrance

- Travaux Moyen 9,91 €/m²
- Surface concernée 95,63 m²
- Montant de la prime **947.65 €**

➤ A **Monsieur PILLON Sébastien** pour un immeuble sis 14, Rue Raymond Poincaré

- Prime Art Déco	
- Montant des travaux subventionnables	3 553,00 €
- Montant de la prime (15% du montant des travaux)	<u>532,95 €</u>

Les travaux ont été effectués sous le contrôle du technicien de la ville qui a dressé le certificat nécessaire au règlement des primes. Les factures acquittées ont été jointes aux dossiers. Il est précisé que les montants ont été établis selon la grille des tarifs en vigueur à la date de la demande.

La commission municipale spécialisée « Urbanisme » réunie le lundi 11 septembre 2017 a émis un avis favorable à l'attribution de ces primes.

Débat :

M. CANTUS.- C'est la traditionnelle attribution de primes. Quatre dossiers ont été primés.

(Lecture de la délibération)

M. HINZELIN.- Une petite remarque. Il me semble que la rue Jacquot de France s'écrit en un seul mot. C'est Defrance.

Mme le Maire.- Oui, c'est une erreur.

Y a-t-il d'autres commentaires, remarques ? (Non)

Je voudrais simplement faire remarquer que l'on a deux primes pour le ravalement de façade « Art déco » et rappeler que cette prime est un dispositif un peu exceptionnel à Laxou. On l'évoquait encore la semaine dernière avec la conservatrice de la DRAC. Notre patrimoine « Art déco » n'est pas négligeable sur la commune et ils sont ravis que l'on ait ce dispositif pour inciter les gens à le conserver dans le meilleur des cas, en tout cas déjà en prendre conscience.

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise Madame le Maire à effectuer le versement des primes suivantes :

- **1 100,55 € à Madame MUNIER Claire, Syndic**
- **1 011,85 € à Monsieur LEMAIRE Robert**
- **947,65 € à Monsieur HOGARD Jean-François**
- **532,95 € à Monsieur PILLON Sébastien**

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 23
- Nombre de votants : 30
- Procurations : 7
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

10- DÉMARCHE POUR L'OBTENTION DE LA DISTINCTION « COMMUNE NATURE » ET SIGNATURE DE LA CHARTRE « ZÉRO PESTICIDE »

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN
M. L. GARCIA ayant donné procuration à Mme N. PARENT HECKLER

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Pierre CANTUS

Exposé des motifs :

L'utilisation de produits phytosanitaires, dont les herbicides, constitue une source de pollution importante des eaux souterraines et superficielles. De nombreux diagnostics sur la qualité des eaux souterraines mettent régulièrement en évidence que la pollution de ces eaux par des produits phytosanitaires constitue un facteur de déclassement important de la qualité des ressources en eaux et notamment des captages d'eau potable.

Les pratiques de désherbages des collectivités contribuent à cette pollution.

Pour réduire ces risques, la commune de Laxou a déjà pris plusieurs mesures comme le développement de techniques alternatives, la suppression des surfaces désherbées par voie chimique, la formation du personnel communal, etc...

La commune de Laxou a été auditée durant l'été 2017 par un prestataire indépendant CERTIPAQ. Cette démarche, initiée par la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, a pour but d'attribuer l'appellation "Commune Nature".

Cette appellation a pour objectif de valoriser les communes engagées dans une démarche de réduction, voire de suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des voiries et par conséquent contribuer à la préservation de la qualité de la ressource en eau.

La finalisation de cette démarche est formalisée par la signature d'une charte d'entretien "Zéro Pesticide". Celle-ci traduit l'engagement de la commune à poursuivre sa gestion raisonnée de l'entretien des espaces verts communaux.

Débat :

M. CANTUS.- (Lecture de la délibération)

Mme le Maire.- Y a-t-il des commentaires ou des prises de parole sur cette délibération ? (Non)

Je voudrais juste ajouter que ce sont eux qui sont venus nous chercher. On était plutôt honoré de cette sollicitation de la part à la fois de la Région et de l'Agence de l'eau. Je voudrais rappeler que c'est aussi une récompense pour les services et leur travail. On est en zéro produit chimique depuis 2012. C'était un très beau score de la part des services puisque l'on a démarré la réduction des produits et la transformation des modes de traitement en 2008. On avait conservé les cimetières et les terrains de foot qui posent le plus de problèmes dans la majorité des communes. En 2012, on est arrivé à du zéro total, ce qui est vraiment une très belle performance des services. Evidemment, cela a été accompagné par des formations, des investissements nouveaux dans du matériel différent. Puis, il ne faut pas oublier que désormais derrière chaque mauvaise herbe arrachée, il y a un homme. Cette ressource humaine est la plus importante de notre commune pour réussir ce défi du zéro pesticide. Certes maintenant, il y a une loi qui nous contraint à l'atteindre. On peut être fiers à Laxou de l'avoir atteint avant que cela ne devienne obligatoire. C'est une très bonne chose.

J'ai été hier à Sion, à la Maison des paysages, porter la bonne parole et partager l'expérience de Laxou lors des 20 ans du groupement des agriculteurs bio. Ils étaient très intéressés par notre démarche, parce que l'on a finalement les mêmes préoccupations entre agriculteurs et collectivités ; ce sont des préoccupations de temps puisque tout pousse en même temps, de matériel parce que c'est une transformation d'usage des matériels et des investissements nouveaux, et de pratiques. En fait, on a besoin de partager nos pratiques, ce qui réussit et surtout de ne pas reproduire les mêmes erreurs, que ce soit vraiment des démarches innovantes. On a toujours l'impression que l'on revient en arrière, mais pas du tout. C'est très innovant de ne plus utiliser de produits. On est assez fiers à Laxou de préserver l'eau et la santé de nos agents.

Nous ne savons pas si nous allons être labellisés. Nous le souhaitons. Pour l'instant, je vous propose d'adhérer.

Délibération :

La commission municipale spécialisée environnement réunie le 3 octobre 2017 a donné un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la charte "Zéro Pesticide" jointe à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité



COMMUNE DE LAXOU

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 9 octobre 2017

DEPARTEMENT :
MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRONDISSEMENT :
NANCY

CANTON :
LAXOU

NOMBRE DE

- Conseillers en exercice : 33
- Présents : 23
- Nombre de votants : 29
- Procurations : 7
- Absents : 3

L'an deux mille dix-sept, le neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LAXOU étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale le 3 octobre 2017, sous la présidence de Madame Laurence WIESER, Maire

Étaient présents : Laurence WIESER, Yves PINON, Naïma BOUGUERIOUNE, Guilaine GIRARD, Samba FALL, Didier MAINARD, Anne-Marie ANTOINE, Pierre CANTUS, Dominique LECA, Maurice HUGUIN, Carole BRENEUR, Claude HINZELIN, Marc BORÉ, Mathieu EHLINGER, Abdelkarim QRIBI, Serge VAUTRIN, Nathalie JACQUOT, Brigitte CHAUFOURNIER, Nathalie PARENT HECKLER, Pierre BAUMANN, Valérie EPHRITIKHINE, Aziz BEREHIL, Carole CHRISMENT.

Objet :

11- OURAGAN IRMA – ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA FONDATION DE FRANCE

PROCURATIONS :

M. O. ERNOULT ayant donné procuration à M. S. FALL
Mme C. BAILLET BARDEAU ayant donné procuration à M. P. CANTUS
Mme I. TAGHITE ayant donné procuration à Mme L. WIESER
M. JP. REICHHART ayant donné procuration à M. BORÉ
Mme M. LIGIER ayant donné procuration à M. Y. PINON
M. C. GERARDOT ayant donné procuration à M. P. BAUMANN
M. L. GARCIA ayant donné procuration à Mme N. PARENT HECKLER

ABSENTS :

Catherine FERNANDES
Patricia MICCOLI
Jeannine LHOMMÉE

Secrétaire de séance : Maurice HUGUIN

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé des motifs :

Un mouvement de solidarité s'est mis en place à l'échelle internationale à la suite de l'ouragan IRMA qui a frappé les îles des Caraïbes entre le 6 et le 10 septembre 2017.

Face à l'ampleur de la catastrophe humaine et des dégâts matériels, les organisations non gouvernementales (ONG) se mobilisent en nombre aux côtés des autorités publiques, fortes de leur expérience en matière d'aide d'urgence et d'accompagnement post-conflit ou post-catastrophes naturelles pour aider les zones des Antilles.

La Ville de Laxou entend contribuer à la mobilisation de solidarité envers les îles des Caraïbes et ses populations par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'aide d'urgence de 500 € à la Fondation de France, 40 Avenue Hoche, 75008 PARIS.

Débat :

Mme le Maire.- (Lecture de la délibération)

Y a-t-il des commentaires sur cette délibération ? (Non)

Délibération :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 500,00 Euros à la Fondation de France.

Il est précisé que le montant est disponible au budget 2017.

Adoptée à l'unanimité

Abstention de Christophe GÉRARDOT